

A V I S N° 2.145

Séance du mardi 22 octobre 2019

Réglementation du congé-éducation payé – Projet d’arrêté royal – Année scolaire 2019-2020

x x x

A V I S N° 2.145

Objet : Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2019-2020

Par lettre du 17 septembre 2019, Monsieur W. BEKE, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans la cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, lors de sa séance du 22 octobre 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 17 septembre 2019, Monsieur W. BEKE, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans la cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit, compte tenu qu'aucune indexation n'est intervenue depuis le 1^{er} septembre 2018, que le plafonnement du montant de la rémunération normale perçue par le travailleur pour les heures de congé-éducation payé reste fixé à 2.928 euros par mois pour l'année scolaire 2019-2020, comme pour l'année scolaire 2018-2019.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et se prononce positivement quant à celui-ci.

Le Conseil rappelle néanmoins que, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017 puis dans son avis n° 2.106 du 13 novembre 2018, il a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).

B. Par ailleurs, le Conseil déplore que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des interlocuteurs sociaux concernés.

C. Enfin, les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent leur demande formulée dans l'avis n° 2.046 précité, à savoir qu'il convient de rattraper la deuxième adaptation à l'index du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012. Vu l'importance croissante accordée à la formation et à la formation permanente des travailleurs, ils insistent pour que cette adaptation non appliquée soit encore effectuée.
